



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 03408
Numéro SIREN : 410 709 638
Nom ou dénomination : ASP DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2017 sous le numéro de dépôt 441

«ASP DISTRIBUTION»

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 70.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL A SAINT OUEN L'AUMONE (95310)
Avenue de l'Eguillette n°25

410 709 638 RCS PONTOISE

oooOooo

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MIL SEIZE,
LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE, A NEUF HEURES,
AU SIEGE SOCIAL,

Les Associés de la Société « ASP DISTRIBUTION » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par la Gérance, conformément à la loi et aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les Associés, en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Thierry RAVIGNEAUX, gérant associé de la Société lequel déclare qu'il possède personnellement :

- DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci 250 PARTS

Monsieur le Président constate qu'est présent à la réunion :

- Monsieur Armand LEDUCQ
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci 250 PARTS

TOTAL ... 500 PARTS

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, réunissant l'intégralité du capital social.

Bien que n'ayant pas été convoqués dans les conditions légales et statutaires, les Associés déclarent avoir pu prendre connaissance du projet de résolutions suffisamment à l'avance pour prendre toutes les décisions mises à l'ordre du jour.

Ils déclarent alors qu'ils se considèrent comme régulièrement convoqués, conformément à l'article L. 223-27 du Code de Commerce.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau, et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts,
- Le texte des résolutions,
- La feuille de présence de l'Assemblée.
- Le rapport du Commissaire aux comptes.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Ordre du jour extraordinaire :

- Agrément de l'apport des titres de Monsieur Thierry RAVIGNEAUX et de Monsieur Armand LEDUCQ aux sociétés « T.R » et « A.L » ;
- La transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président de la Société ;
- La nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société ;
- Les conséquences de la transformation sur les comptes de la Société ;
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La discussion étant close, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour.

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, l'Assemblée générale des Associés décide d'agréer les apports suivants :

- L'apport des deux cent cinquante (250) parts sociales détenues par Monsieur Thierry RAVIGNEAUX à la société « T.R. », société à responsabilité limitée, au capital social de 16.000 euros dont le siège social est fixé à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), Avenue de l'Eguillette n°25 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 533 975 264.
- L'apport des deux cent cinquante (250) parts sociales détenues par Monsieur Armand LEDUCQ à la société « A.L. », société à responsabilité limitée, au capital social de 15.000 euros dont le siège social est fixé à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), Avenue de l'Eguillette n°25 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 533 975 033.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu l'exposé de la gérance et rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, décide en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées.

L A YR

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée et son objet social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 70.000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 140 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Thierry RAVIGNEAUX prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée décidée précédemment, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation des apports mentionnés à la première résolution, l'Assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la Société, et ce pour une durée indéterminée :

- **La société « T.R. »,** société à responsabilité limitée, au capital social de 16.000 euros dont le siège social est fixé à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), Avenue de l'Eguillette n°25 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 533 975 264 représentée par son gérant Monsieur Thierry RAVIGNEAUX.

La société « T.R. » disposera de tous les pouvoirs conférés au Président par la Loi et les statuts de la société.

Sa rémunération pour ces fonctions sera fixée lors d'une Assemblée Générale ultérieure.

La société « T.R. » déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'avoir connaissance de l'existence d'aucun motif faisant obstacle à celle-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L A T R

CINQUIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation des apports mentionnés à la première résolution, l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, nomme pour une durée de six exercices :

Le cabinet « ICAC », société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5 rue Arsène Houssaye, 75008 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 802 064 360, représentée par sa présidente Madame Julie BRAMI.

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

et

Le cabinet « GATTI CONSEIL », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 112 bis rue de Silly, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 807 517 776, représentée par son gérant Monsieur Bertrand GATTI,

Appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

Madame Julie BRAMI en sa qualité de représentant de la société « ICAC », ainsi que Monsieur Bertrand GATTI en sa qualité de représentant de la société « GATTI CONSEIL » ont d'ores et déjà, chacun en ce qui le concerne, accepté au nom de la société qu'il représente le mandat qui vient de leur être conférés et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

L'Assemblée générale précise, en outre, qu'en application de l'article L. 823-1, al. 4 du Code de commerce, le cabinet ICAC a vérifié lors de l'exercice social 2016 les opérations d'apport mentionnées à la première résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées et les Associés statueront sur ces comptes conformément à ces règles.

LA 

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les Associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

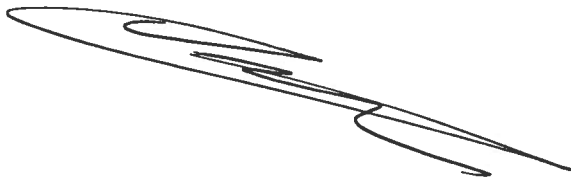
HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prescrites par la loi.

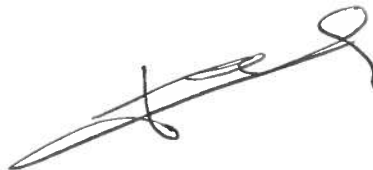
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés et le Gérant.

Monsieur Thierry RAVIGNEAUX
Gérant et Associé



Monsieur Armand LEDUCQ
Associé



LA 

Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST

Le 30/11/2016 Bordereau n°2016/1 501 Case n°2

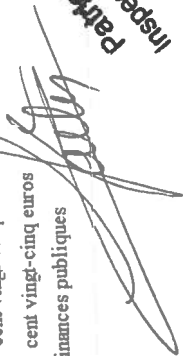
Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Inspectrice des finances publiques

Patricia CARLU
Inspectrice des Impôts



**Rapport du Commissaire à la transformation et du
Commissaire aux comptes sur la transformation de la
société ASP DISTRIBUTION, société à responsabilité
limitée, en société par actions simplifiée**

ASP DISTRIBUTION

S.A.R.L. au capital de 70.000 euros

25 avenue de l'Eguillette

95310 SAINT OUEN L'AUMONE

RCS Pontoise 410 709 638

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision des associés en date du 2 novembre 2016, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les capitaux propres de la société sont positifs ; l'actif disponible est suffisant pour faire face au passif exigible.

Dans le cadre de l'opération envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 14 novembre 2016

Le Commissaire aux comptes et à la transformation
iCAC
Julie BRAMI



«ASP DISTRIBUTION»

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 70.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL A SAINT OUEN L'AUMONE (95310)
Avenue de l'Equillette n°25

410 709 638 RCS PONTOISE

oooOooo

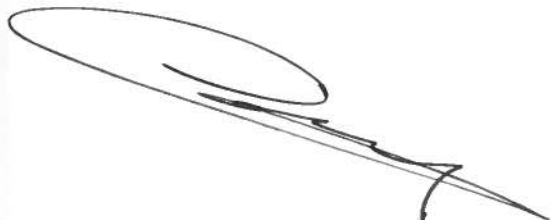
STATUTS MIS A JOUR

(Transformation en société par actions simplifiée)

Pour copie certifiée conforme

A Rain
Le 24/11/2016

Le Président



STATUTS

Titre 1 - Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 – Forme.

La Société à responsabilité limitée « ASP DISTRIBUTION », constituée le 19 septembre 1996 a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2016.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 – Objet.

La Société a pour objet directement en France et dans tous pays :

- La vente en gros d'automatismes de portails et fabrication de store et volet roulant ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, Sociétés Françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements de sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion de sociétés à participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale reste : « **ASP DISTRIBUTION** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à :

**SAINT OUEN L'AUMONE (95310)
Avenue de l'Eguillette n°25**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le **1^{er} JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Titre 2 Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté à la Société exclusivement en numéraire la somme de 7.622,45 euros (50.000 francs à l'époque), laquelle a été entièrement libérée.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1998, il a été décidé d'augmenter le capital social de 58.060,21 euros (380.850 francs) pour le porter de 7.622,45 euros à 65.682,66 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social de 4.317,34 euros (28.319,90 francs) pour le porter de 65.682,66 euros à 70.000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX MILLE (70.000) EUROS** divisé en **CINQ CENTS (500)** actions de CENT QUARANTE (140) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 – Actions représentatives d'apports en industrie.

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les ans dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8 du Code de commerce

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Titre 3 Transfert

Article 15 – Transfert des actions.

15.1. Les transferts d'actions (apports, cession etc...) sont libres entre associés de la société ;

Tous les autres transferts y compris les cessions à un conjoint, un ascendant ou à un descendant ne sont réalisées qu'après agrément préalable du projet de transfert d'actions donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers du capital social.

De même, les transferts d'actions réalisés en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux sont soumis à la procédure d'agrément.

Les transferts d'actions par l'associé unique sont libres.

15.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession d'actions est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

15.3. La décision des associés sur l'agrément demandé doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la demande visée à l'Article 15.2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

15.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert d'actions projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert d'actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Toutefois, à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et jusqu'à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, ou jusqu'à ce que l'associé donne son accord aux fins du transfert de ses actions à la Société, à des associés ou à des tiers, l'associé cédant dispose d'un droit de repentir, qu'il peut exercer aux fins de ne pas céder ses actions.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société correspond au prix proposé dans l'offre initiale de rachat des actions faite lors de la demande d'agrément notifiée dans les conditions de l'article 15.2 ci-dessus. Néanmoins, en cas de désaccord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Titre 4 Administration de la société

Article 16 – Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée librement par l'organe qui le nomme.

Le président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à nombre mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par

l'assemblée des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés. La révocation doit être motivée ; elle peut donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 – Directeur général.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux sont proposés par le président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par la collectivité des associés sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 18 – Rémunération.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés sachant que le Président, s'il est associé, participe au vote concernant la fixation de la rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Titre 5 Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant ledit Associé au sens du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

L'associé intéressé participe au vote de la décision collective relative à la procédure de contrôle.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets (à charge pour la personne intéressée, et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société).

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 – Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Titre 6 Décisions

Article 21 – Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé ou d'un groupe d'associés détenant au moins 20% du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 7 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 10 au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 8 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 7 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

10 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 22 – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 23 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 24 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Titre 7 Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 25 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre 8 Liquidation – Dissolution – Contestation

Article 27 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.